



République Française

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

PERMIS DE CONSTRUIRE

En application des articles L. 421-1, L. 422-1, L. 424-1, A. 424-1 du Code de l'Urbanisme
Délivré par le Maire au nom de la commune

Numéro : PC 025 367 23 A0007

Demande déposée le : 22/12/2023

Par : Monsieur BOURQUIN Julien

Demeurant à : 45 rue de la Tuilerie 25350 MANDEURE

Adresse des travaux : 26 RUE DE CHAMPVAUDON ET DU MAQUIS 25350 MANDEURE

Références cadastrales : 367 AS 96

Nature des travaux : Construction d'une maison individuelle

Destination des travaux : Habitation

Surface de Plancher : 149,56 m²

Le Maire de la Ville de Mandeure,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/03/2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2005 approuvant le plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) du Doubs de l'Allan dans le Pays de Montbéliard et du Rupt sur la commune de Bart ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/522 du 30 juillet 2018 approuvant une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Mandeure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-77BAG portant création d'un périmètre délimité des abords sur la commune de Mandeure (Doubs) pour les vestiges du théâtre gallo-romain, la croix de l'ancien cimetière et les bains de Courcelles, protégés au titre des monuments historiques ;

Vu l'avis de l'agence ENEDIS en date du 22/01/2024 ;

Considérant qu'ENEDIS a retenu dans son instruction une puissance de raccordement de 12kVA pour le projet susvisé,

Vu l'avis favorable avec réserve de Pays de Montbéliard. Agglomération (Veolia) en date du 10/01/2024 ;

Vu l'avis favorable avec réserve de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 05/01/2024 ;

Vu l'arrêté n°2024/09 du 05 janvier 2024 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée avec les surfaces indiquées ci-dessus.

ARTICLE 2 : les prescriptions des services consultés, jointes en annexe (Véolia, ENEDIS et DRAC), devront être respectées.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée sur la base d'une puissance de raccordement au réseau public de distribution d'électricité de 12 kVA. Au-delà, une éventuelle contribution financière pour des travaux de raccordement pourrait être exigée.

ARTICLE 4 : L'arrêté n°2024/09 du 05 janvier 2024 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive implique que l'exécution des mesures d'archéologie préventive prescrite est un préalable obligatoire à la réalisation des travaux, conformément à l'article R. 523-17 du Code du Patrimoine selon les modalités décrites dans l'arrêté.

ARTICLE 5 : La remise en état du Domaine public après travaux et toute dégradation sera à la charge du demandeur. Les interventions diverses seront coordonnées pour la réalisation des travaux dans l'emprise publique en une seule opération (une seule tranchée pour le raccordement aux réseaux, etc...). Pour tous raccordements aux réseaux sous le domaine public, le pétitionnaire prendra contact avec Pays de Montbéliard Agglomération et Véolia. Avant le début des travaux, le demandeur sollicitera auprès des services techniques de la Ville, l'obtention d'un arrêté municipal pour la réglementation de la circulation et du stationnement. La sécurité des usagers du domaine public devra être assurée pendant la durée des travaux. La reprise du revêtement en bordure de clôture sur le Domaine Public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 6 : La création de la surface de plancher prévue dans la présente autorisation peut être le fait générateur de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) instituée par délibération Fr' C2021/186 de Pays de Montbéliard Agglomération du 30 septembre 2021 en application de l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique (consultable sur le site internet www.vv.agglo-montbeliard.fr). A titre informatif, le montant de la PFAC pour un logement individuel est constitué d'une part fixe de 50 € et d'une part variable de 10 €/m² jusqu'à 100 m², puis de 20 €/m² au-delà de 100 m² de surface de plancher créée avec un plafond à 6040 €. Vous recevrez après l'achèvement des travaux le titre de paiement correspondant.

ARTICLE 7 : Si vous entendez contester la présente décision, vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS qui suivent la réception de la présente. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

Fait à Mandeuve le 08/02/2024

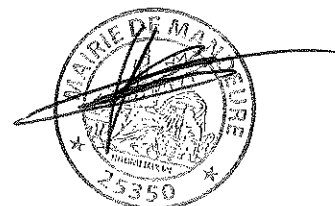
Pour Le Maire, L'Adjoint Délégué

Jacques RACINE

Télétransmis en préfecture le : 13/02/24

Affiché et Publié sur le site internet le :

14/02/2024



Nota bene :

- *Zone de sismicité modérée (zone 3) : vous êtes informé que le terrain objet de la présente décision se situe en zone de sismicité modérée (zone 3) définie par l'arrêté préfectoral n°2011090-0001 du 31 mars 2011. En conséquence, les règles de construction doivent respecter les normes techniques imposées en la matière par la réglementation en vigueur.*
- *Loi sur le bruit : vous êtes informé que le terrain objet de la présente décision se situe en secteur affecté par le bruit, défini par l'arrêté préfectoral n°2011159-0010 du 8 juin 2011 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit. En conséquence, l'isolement acoustique des éventuels bâtiments devra respecter les normes techniques imposées en la matière par la réglementation en vigueur.*
- *Retrait — gonflement des argiles : vous êtes informés que la commune est concernée par l'inventaire national du retrait — gonflement des argiles consultable à l'adresse suivante : www.argiles.fr*

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT

En application des articles L. 424-5, L. 424-7, R. 424-11, R. 424-15, R. 424-17, R. 424-19, R. 452-1, R. 600-1 et R. 600-2, A. 424-4, A. 424-8, A. 424-9, A. 424-15 à A. 424-19 du code de l'urbanisme et de la construction; article L. 242-1 du code des assurances.

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION

Une autorisation est exécutoire à la date d'obtention, sauf dans l'un des cas particuliers suivants :

- une **autorisation relevant d'une commune n'est exécutoire** qu'à compter de la **date à laquelle elle a été transmise** au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Le **permis tacite et la décision de non-opposition** à une déclaration préalable sont exécutoires à compter de la **date à laquelle ils sont acquis**.
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.

COMMENCEMENT ET FIN DES TRAVAUX

ATTENTION : A la fin des travaux, vous devez adresser une **déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux** par pli recommandé avec demande d'avis de réception au maire de la commune ou la dépose contre décharge à la mairie.

NB : Dans un délai de 90 jours, dès lors que les locaux sont utilisables, même s'il reste des travaux à réaliser, le propriétaire doit adresser une déclaration par local au centre des impôts quand une surface nouvelle a été créée ou un changement de destination a eu lieu. Le défaut de déclaration entraîne la perte des exonérations temporaires de taxe foncière.

AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire. Si vous bénéficiez d'une autorisation tacite, une **Copie de la présente lettre** doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier.

L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un **panneau** de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro de l'autorisation d'urbanisme, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

Il indique également, en fonction de la nature du projet :

- si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel;
- si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus;
- si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

RECOURS ET RETRAIT

Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, la légalité de l'autorisation peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

DUREE DE VALIDITE

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification aux bénéficiaires. Il en est de même si passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à 1 an. En cas de recours, le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROIT DES TIERS

L'autorisation a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

En vertu de la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

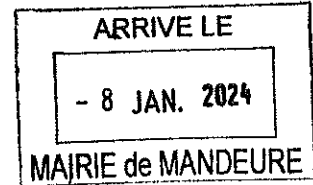
Service régional de l'archéologie
Bourgogne-Franche-Comté
Site de Besançon

Affaire suivie par :
Lydie JOAN
03.81.85.65.72

lydie.joan@culture.gouv.fr

Références : LJ/GM/2024/34

Direction régionale des affaires culturelles



MAIRIE DE MANDEURE
SERVICE URBANISME
34 rue de la Libération
BP 9
25350 MANDEURE

à l'attention de Madame Nathalie COURVOISIER

Besançon, le 05 janvier 2024

Objet : Notification d'une prescription de diagnostic d'archéologie préventive
Références : MANDEURE (DOUBS), 26 rue de Champvaudon
PC 025 367 23 A0007
Livre V du Code du patrimoine

P.J. : Arrêté n° 2024/09 du 05 janvier 2024, portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive

Après examen du dossier d'aménagement visé en référence, j'ai décidé que des mesures d'archéologie préventive seront mises en œuvre préalablement à la réalisation de ce projet. J'ai l'honneur de vous notifier l'arrêté n° 2024/09 du 05 janvier 2024, portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive.

Je vous rappelle qu'il vous appartient d'assortir l'autorisation que vous serez éventuellement amené à délivrer d'une mention précisant que l'exécution des mesures d'archéologie préventive prescrites est un préalable obligatoire à la réalisation des travaux, conformément à l'article R.523-17 du Code du patrimoine.

Par ailleurs, je vous demande de bien vouloir me tenir informé des suites que vous réserverez à ce dossier et de me transmettre une copie de votre décision.

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
et par délégation,
Pour la Directrice régionale des affaires culturelles,
et par délégation,
Le Conservateur régional adjoint de l'archéologie

Hervé LAURENT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles



Arrêté n° 2024/09 du 05 janvier 2024
portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive

Le Préfet de région ;

Vu le Code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 7 février 2022, portant définition des données scientifiques de l'archéologie et de leurs conditions de bonne conservation ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004, portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté n° 23-56 BAG, du 16 mars 2023, de Monsieur Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, portant délégation de signature à Madame Aymée ROGÉ, directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté publié le 27 mars 2023, portant subdélégation de signature de la Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le dossier enregistré sous le n° PC 025 367 23A0007, permis de construire, déposé par Monsieur Julien BOURQUIN, pour le projet localisé à MANDEURE, 26 rue de Champvaudon, transmis par la mairie de Mandœuvre, reçu en préfecture de région, service régional de l'archéologie, le 29 décembre 2023 ;

Considérant que le projet étant situé à proximité immédiate de l'ancienne ville de *Epomanduodurum*, dans l'environnement d'une *villa*, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

Considérant que l'Institut national de recherches archéologiques préventives, l'INRAP, est le seul opérateur habilité à réaliser un diagnostic sur le territoire concerné par le projet d'aménagement susvisé.

ARRÊTE

Article 1 - Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation, par Monsieur Julien BOURQUIN, du projet sis en :

RÉGION : Bourgogne-Franche-Comté

DEPARTEMENT : DOUBS

COMMUNE : MANDEURE

Adresse : 26 rue de Champvaudon

Cadastre : section AS, parcelle 96p.

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de 3 749 m², est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 - La réalisation de l'opération de diagnostic prescrite par le présent arrêté est attribuée à l'INRAP.

Article 3 - L'opérateur ainsi désigné soumettra un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis par le présent arrêté

Article 4 - Objectifs scientifiques

Objectifs généraux

Le diagnostic doit, dans une même opération, répondre à deux objectifs : détection et caractérisation des vestiges archéologiques. Les éléments de caractérisation du site comportent notamment : son emprise, sa nature, sa datation, son état de conservation, sa profondeur d'enfouissement et son potentiel environnemental, ceci pour chaque phase d'occupation repérée.

Le projet de diagnostic élaboré par l'opérateur désigné pour répondre à ces objectifs comprendra :

- la durée de l'opération (terrain et étude) ;
- la composition de l'encadrement de l'équipe (nature et compétences) ;
- les moyens mécaniques ;
- les moyens spécifiques (spécialistes éventuels...) ;
- ainsi que toute proposition de techniques ou de méthodes aptes à répondre aux objectifs.

Cette opération devra permettre de réunir toutes les informations nécessaires au montage d'une éventuelle opération de fouille ou permettre de préciser les conditions de préservation totale ou partielle des vestiges repérés.

Environnement archéologique

D'après les connaissances actuelles, la construction projetée se trouve à proximité immédiate de la ville antique de *Epomanduodurum*, dans un secteur peu investi par la recherche archéologique jusqu'à présent. Cette ville s'étendait sur environ 180 hectares (en intégrant la rive gauche du Doubs jusqu'à Mathay) et comportait une riche parure monumentale (théâtre, temples, thermes, etc.). *Epomanduodurum* était déjà un site majeur avant la conquête romaine. Cependant, aucun vestige significatif d'époque gauloise n'a été recensé dans l'environnement immédiat du projet (on signalera simplement la découverte d'une structure fossoyée datée du premier âge du Fer à moins de 100 m au sud).

Le terrain concerné par le présent arrêté de diagnostic se situe également dans l'environnement proche d'une *villa* antique connue uniquement par prospection aérienne et pédestre.

Enfin, le projet se situe aussi dans l'environnement du village médiéval de Courcelles. La fouille menée en 2021 au 21 rue des Granges a en effet mis en évidence une occupation du second Moyen-Âge (X^e-X^e siècles : bâtiment à poteaux ; XII^e-XIII^e siècles et XIII^e-XIV^e siècles : fonds de cabane) ainsi que des vestiges de la fin de l'époque moderne (puits, four à pain, fosses et trous de poteau). Les limites de ces implantations humaines ne sont pas connues.

Objectifs particuliers

L'enjeu principal de ce diagnostic est de vérifier si l'on se trouve sur le *fundus* de la villa antique. Cependant, compte tenu de l'environnement archéologique à l'échelle du territoire communal, l'équipe pourrait rencontrer des vestiges de toutes périodes.

Article 5 - Principes méthodologiques

Phase d'exploration du terrain

La détection des vestiges nécessitera la réalisation de tranchées à la pelle mécanique sur la totalité du terrain. Ces ouvertures devront avoir une taille suffisante pour permettre une vision en plan et en coupe représentative de la stratification archéologique sous-jacente, y compris dans ses niveaux profonds susceptibles de contenir des occupations préhistoriques. Ces sondages seront répartis si possible de manière homogène sur la totalité de la surface à sonder. En cas de découvertes le maillage sera resserré et il pourra être procédé à l'ouverture ponctuelle de fenêtres élargies afin de faciliter la lecture et d'estimer correctement la densité des vestiges. Les ouvertures (tranchées et fenêtres) ne seront remblayées qu'après accord du service régional de l'archéologie.

D'une manière générale, les précautions nécessaires à la bonne conservation des structures mises au jour lors du diagnostic, face aux intempéries ou au vandalisme, devront être mises en œuvre si besoin.

Phase d'étude

La phase de rédaction du rapport sera engagée immédiatement à l'issue de la phase de terrain. Le responsable scientifique sera assisté de tout ou partie du personnel ayant réalisé le diagnostic, éventuellement épaulé par du personnel spécialisé n'ayant pas été présent sur le terrain.

Le traitement des vestiges mobiliers et de la documentation scientifique devront se conformer aux dispositions du protocole de versement en vigueur.

Le rapport de diagnostic établi par l'opérateur désigné devra être rendu en 6 exemplaires reliés, dont au moins deux comporteront des photographies de type argentique ainsi qu'une version numérique (PDF). L'opérateur désigné prévoira en outre autant d'exemplaires supplémentaires que de propriétaires fonciers, en cas de prélèvement de mobilier archéologique.

Le rapport devra proposer une mise en perspective des résultats dans l'environnement archéologique.

Article 6 - Responsable scientifique

Le responsable scientifique du diagnostic, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, doit justifier des qualifications suivantes : être spécialiste de la période romaine et avoir déjà dirigé une série de diagnostics, jusqu'à la rédaction des rapports.

Article 7 - La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la mairie de Mandeure, à Monsieur Julien BOURQUIN et à l'INRAP.

Fait à Besançon, le 05 janvier 2024.

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
et par délégation,
Pour la Directrice régionale des affaires culturelles,
et par délégation,
Le Conservateur régional adjoint de l'archéologie

Hervé LAURENT

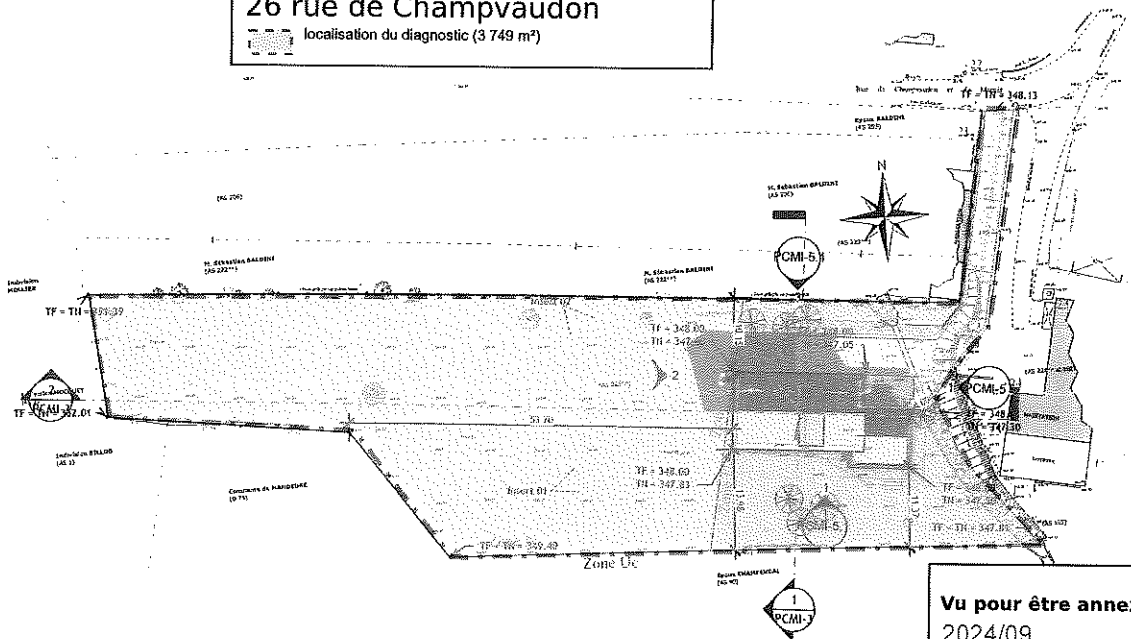
ANNEXE 1

PREFECTURE DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Mandeure

26 rue de Champvaudon

localisation du diagnostic (3 749 m²)



**Vu pour être annexé à l'arrêté n°
2024/09
du 05 janvier 2024**

Plan Masse 500
Ech : 1 : 500

Plans exclusivement destinés à la demande de permis de construire ne pouvant servir à l'exécution des travaux.

Mr BOURQUIN Julien Construction d'un pavillon

26 rue de Champvaudon et du maquis - 25230 MANDEURE

Plan Masse 500

Numéro de projet	0001
Date	Date de fin

PCMI-2.1

Echelle 1 : 500



Enedis Accueil Raccordement Electricité ©

MAIRIE DE MANDEURE SERVICE URBANISME
34 RUE DE LA LIBERATION
25250 MANDEURE

Téléphone : 0970831970
Télécopie :
Courriel : afc-au-cu@enedis.fr
Interlocuteur : tolassy sebastien-externe

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

BESANCON CEDEX, le 22/01/2024

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC02536723A0007 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	26, RUE DE CHAMPVAUDON ET DU MAQUI 25350 MANDEURE
<u>Référence cadastrale :</u>	Section AS , Parcelle n° 0096
<u>Nom du demandeur :</u>	MONSIEUR BOURQUIN Julien

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, le raccordement de ce projet au réseau public de distribution sera réalisé par un branchement sans extension¹ de réseau.

Cette réponse est donnée à titre indicatif et est susceptible d'être revue dans le cas :

- de la non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires ;
- de la non obtention des autorisations administratives ou de prescriptions administratives ;
- d'une évolution du réseau électrique depuis la date de la demande en objet ;
- d'une évolution de la demande du pétitionnaire (puissance, situation...).

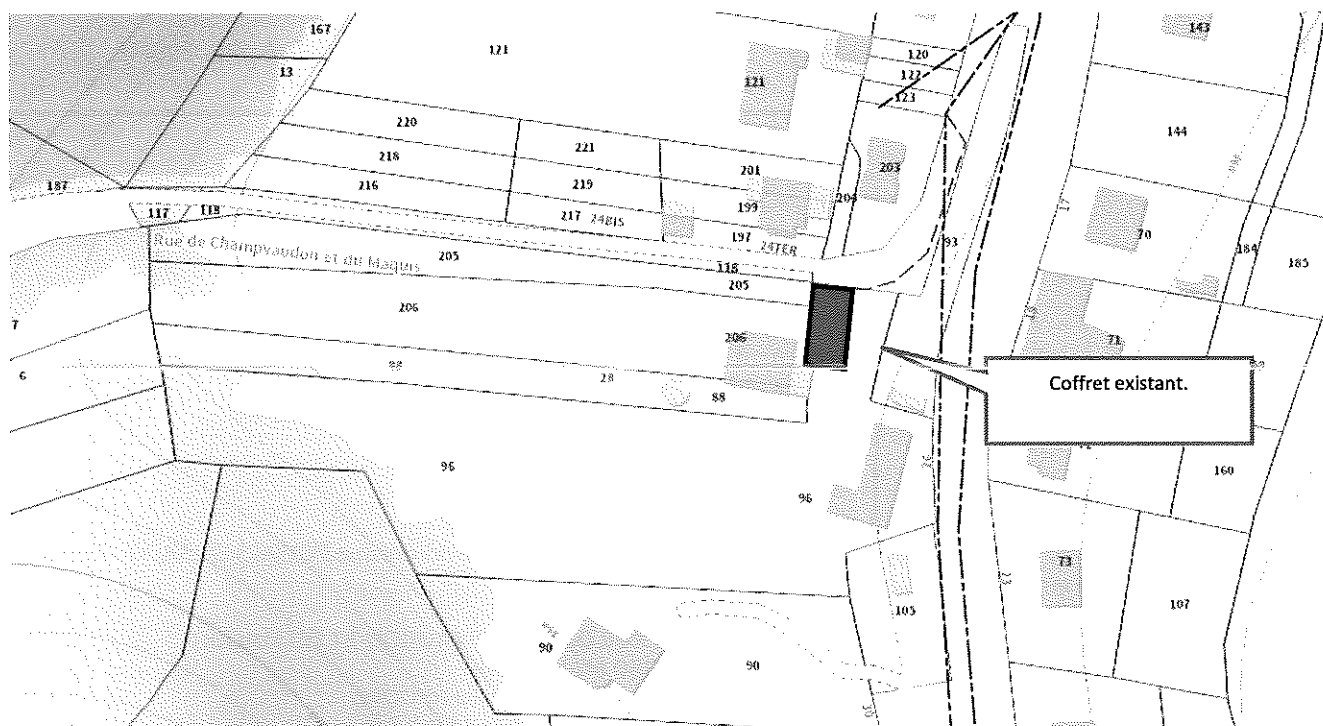
Nous vous rappelons que l'article 29 de la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelables de par son article 29 a supprimé le deuxième alinéa du 1° de l'article L. 342-11 du code de l'énergie. De fait les Collectivités en Charge de l'Urbanisme (CCU) ne supportent plus les coûts d'extension hors du terrain d'assiette de l'opération, ce qui a également été rappelée par la délibération N°2023-200 de la commission de régulation de l'énergie (CRE) en date du 23 septembre 2023.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Sebastien-externe TOLASSY

Votre conseiller

¹ Au sens de l'article D342-2 du code de l'énergie relatif à la consistance des ouvrages d'extension du réseau public d'électricité.



Direction du Cycle de l'Eau

Affaire suivie par Clémence CAMPION

clemence.campion@agglo-montbeliard.fr

Tél. 03.81.31.88.84

Avis sur PC
(n° 025 367 23 A0007)

Reçu à la Direction du Cycle de l'Eau le : 22/12/2023

Nom et adresse du demandeur :	Adresse de la construction :	Référence(s) cadastrale(s) :
Mr BOURQUIN Julien 45 Rue de la Tuilerie 25350 Mandeuire	26 Rue de Champvaudon et du Maqui 25350 Mandeuire	AS 96

OUI

Assainissement non collectif

Une fiche déclarative concernant l'étude préalable de la conception d'une installation d'assainissement non collectif devra être préalablement remplie et fournie au Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de Pays de Montbéliard Agglomération, afin de réaliser un contrôle de conception. Ce contrôle permettra la validation du projet via une attestation.

Attestation desservie par le service SPANC le :18/12/2023

EAUX PLUVIALES

▪ **Les eaux pluviales** des toitures devront être infiltrées directement dans les terrains, par tous dispositifs appropriés : puits perdu, drain de restitution, fossé ou noue. Aucun rejet dans le réseau ne sera accepté.



EAU POTABLE

Parcelle(s) desservie(s) par un réseau d'eau potable public :

OUI

NON

Le raccordement en eau potable de la construction sera à la charge du pétitionnaire y compris le branchement sur le domaine public. Il sera réalisé à titre exclusif par la Société « Eau du Pays de Montbéliard » (SEPM). Il convient d'en faire la demande au 03 81 90 25 25.

Observation :

Malgré la distance de raccordement, le branchement reste à la charge du pétitionnaire.

Avis favorable avec observation.

Le 10/01/2024

Le Directeur Général Adjoint des services

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Denis VULLEMINEY



PLAN EAU POTABLE

Les renseignements figurant sur ce plan sont indicatifs

